



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 septembre 2023
(OR. en)

13520/23

ENER 515
ECOFIN 936

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 547 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL concernant les principales conclusions du réexamen du règlement (UE) 2022/2576 du 19 décembre 2022 au regard à la situation générale de l'approvisionnement en gaz de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 547 final.

p.j.: COM(2023) 547 final



Bruxelles, le 28.9.2023
COM(2023) 547 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant les principales conclusions du réexamen du règlement (UE) 2022/2576 du 19 décembre 2022 au regard à la situation générale de l'approvisionnement en gaz de l'Union

RÉSUMÉ

Amélioration de la coordination des achats de gaz (chapitre II)

Conformément au règlement, la Commission a élaboré et mis en place, avec l'aide d'un prestataire de services, un mécanisme d'achat commun, intitulé **AggregateEU**, qui a donné les résultats suivants au 14 juillet 2023:

	Premier cycle Avril-mai 2023	Deuxième cycle Juin-juillet 2023	Résultats cumulés
<i>Statut</i>	<i>Fermé</i>	<i>Fermé</i>	<i>[En cours]</i>
Adhésions (total)	120	154	-
Demande agrégée	11,6 milliards de mètres cubes (milliards de m ³)	15,9 milliards de m ³	27,5 milliards de m ³
Offres d'approvisionnement	18,7 milliards de m ³	15,2 milliards de m ³	33,9 milliards de m ³
Demande correspondante	10,9 milliards de m ³	12 milliards de m ³	22,9 milliards m ³

La Commission a également mis en œuvre les mesures d'accompagnement imposées par le règlement, notamment en ce qui concerne la transparence et l'échange d'informations, la gouvernance de la plateforme énergétique de l'UE et l'utilisation obligatoire du mécanisme AggregateEU.

La Commission estime que la plateforme énergétique de l'UE a contribué à l'effort de diversification et au remplissage des installations de stockage de l'Union avant la saison de chauffage 2023-2024. Le mécanisme AggregateEU a donné aux acheteurs européens une occasion supplémentaire d'acheter du gaz auprès de fournisseurs fiables à des prix compétitifs et permet de créer un climat de transparence du marché en ce qui concerne l'offre et la demande, tout en contribuant à diminuer la volatilité des marchés.

Les volumes totaux agrégés au cours des deux premiers cycles d'appels d'offres ont permis à eux seuls de doubler l'agrégation obligatoire de la demande, ce qui montre que les acteurs du marché ont trouvé le mécanisme d'achat commun très utile dans ce contexte de crise.

Mesures visant à améliorer l'utilisation d'installations de GNL, des installations de stockage de gaz et des gazoducs (chapitre II – section 3)

Le règlement contient des dispositions visant à renforcer la transparence et à faciliter les transactions secondaires de GNL et les capacités de stockage de gaz, en optimisant l'utilisation des installations de GNL et de stockage ainsi que des gazoducs (par exemple, en raison de la congestion). Le renforcement de la transparence a permis d'avoir une idée plus complète des marchés du GNL et du stockage dans l'UE, ainsi qu'une utilisation plus efficace de ces infrastructures.

Mesures visant à prévenir les prix excessifs du gaz et la volatilité intrajournalière excessive sur les marchés des dérivés énergétiques (chapitre III)

En ce qui concerne les échanges, le règlement prévoit une mesure destinée à gérer la volatilité excessive des marchés des dérivés sur le gaz et l'électricité, tout en préservant les processus de formation des prix. Le mécanisme temporaire de plafonnement intrajournalier des prix est un mécanisme de gestion de la volatilité, qui vise à éviter une volatilité excessive des prix et à empêcher les brusques flambées des prix sur le marché des dérivés de l'énergie, en protégeant les opérateurs énergétiques de l'UE contre les importantes augmentations intrajournalières des prix et en les aidant à garantir leur approvisionnement énergétique à moyen terme.

Depuis son adoption, ce mécanisme n'a jamais dû être déclenché pour éviter les brusques flambées des prix causées par l'évolution des marchés. Dans ce contexte, il est indispensable de continuer à surveiller les marchés des matières premières énergétiques afin de déterminer s'il est nécessaire de prolonger temporairement les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière, eu égard aux incertitudes qui entourent ces marchés depuis la crise énergétique et compte tenu également des tensions sur les marchés mondiaux, comme à l'été 2023.

Mesures en cas d'urgence gazière (chapitre IV)

Le règlement complète temporairement le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz¹, notamment en appliquant le mécanisme de solidarité par défaut en l'absence d'accords bilatéraux, ainsi qu'en étendant le mécanisme de solidarité au gaz naturel liquéfié (GNL) et aux volumes critiques de gaz pour l'électricité. Une disposition a par ailleurs été ajoutée dans le but de faciliter la réduction de la demande des clients protégés, de même qu'une disposition visant à préserver les flux transfrontaliers.

En décembre 2022, la Commission a procédé à un exercice de simulation de solidarité conjoint avec les États membres de l'UE et le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT), afin de tester les règles et procédures d'urgence, ainsi que le mécanisme de solidarité.

La Commission conclut que les concepts exposés dans ce chapitre se sont révélés utiles dans le contexte de l'atténuation de la crise du gaz et des efforts actuels ou futurs de réduction de la demande.

¹ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

Introduction

Face aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'Union européenne (UE) a adopté le plan REPowerEU pour économiser de l'énergie, produire de l'énergie propre et diversifier ses approvisionnements énergétiques en vue d'accroître la résilience stratégique de l'Europe et de faire en sorte qu'elle soit moins dépendante des importations de gaz russe.

En avril 2022, à la demande du Conseil européen, la Commission a lancé la plateforme énergétique de l'UE dans le cadre du plan REPowerEU, en misant sur trois objectifs: 1) l'agrégation de la demande et l'achat commun de gaz, 2) l'utilisation optimale des infrastructures existantes, 3) le rayonnement international.

Depuis le début de la guerre, la situation sur le marché du gaz s'est progressivement dégradée. L'instrumentalisation par la Russie de son approvisionnement en gaz de l'Europe a tendu le marché et entraîné une hausse spectaculaire des prix du gaz. En 2022, le prix de gros était en moyenne cinq fois supérieur à son niveau d'avant la crise. Il a même dépassé les 300 EUR/MWh au plus fort de la crise à l'été 2022².

C'est la raison pour laquelle, le 19 décembre 2022, le Conseil a adopté d'urgence le règlement (UE) 2022/2576 afin de renforcer la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (ci-après le «règlement»).

Ce règlement constitue une base juridique temporaire pour:

- l'amélioration de la coordination des achats de gaz (chapitre II);
- les mesures visant à prévenir les prix excessifs du gaz et la volatilité intrajournalière excessive sur les marchés des dérivés énergétiques (chapitre III);
- les mesures en cas d'urgence gazière (chapitre IV).

L'article 30 du règlement indique qu'«[a]u plus tard le 1^{er} octobre 2023, la Commission procède à un réexamen du présent règlement au regard de la situation générale de l'approvisionnement en gaz de l'Union et présente au Conseil un rapport exposant les principales conclusions de ce réexamen. La Commission peut, sur la base de ce rapport, proposer de prolonger la durée de validité du présent règlement».

Conformément à ce qui précède, le présent rapport traite de la manière dont la Commission a mis en œuvre le règlement et donne un aperçu des principales constatations et conclusions qui en découlent en ce qui concerne les dispositions du règlement.

² Ce constat est valable aussi bien pour les contrats à terme TTF («Title Transfer Facility») à expiration la plus proche (front month) que pour les prix au comptant TTF (du jour précédent)

RÉEXAMEN DU CHAPITRE II (AMÉLIORATION DE LA COORDINATION DES ACHATS DE GAZ)

La Commission a organisé la coordination des achats de gaz i) en mettant au point un mécanisme permettant d'annoncer les contrats et appels d'offres dans le domaine du gaz de façon à rendre les marchés du gaz plus transparents, et ii) en organisant l'agrégation de la demande, les appels d'offres, la mise en correspondance et la création d'un mécanisme d'achat commun de gaz (ci-après le «mécanisme d'achat commun»). Dans son rapport, la Commission présente les résultats et les données disponibles le 14 juillet 2023, qui concernent les appels d'offres et les contrats notifiés jusqu'à cette date, ainsi que les résultats des deux premiers cycles d'agrégation et d'appels d'offres du mécanisme d'achat commun organisés avec le soutien d'AggregateEU³.

La coordination de l'agrégation de la demande de gaz et des appels d'offres se poursuivra jusqu'à l'expiration du règlement.

Réexamen de la section 1 – coordination des achats de gaz dans l'Union (articles 3 et 4)

1. Transparence et échange d'informations (Article 3 du règlement)

La crise énergétique a dévoilé au grand jour la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles russes ainsi que les effets néfastes de l'absence d'action coordonnée des États membres de l'UE face à l'instrumentalisation par la Russie de son approvisionnement en gaz, ce qui a entraîné une hausse des prix et une crise de la sécurité d'approvisionnement. Pour que l'UE soit moins dépendante de l'approvisionnement en gaz naturel russe et que les prix diminuent, il a été jugé essentiel d'améliorer la coordination des achats de gaz auprès de fournisseurs extérieurs. L'article 3 du règlement⁴ vise donc à assurer une meilleure coordination des achats de gaz dans l'UE et une solidarité énergétique entre les États membres de l'UE. Il convient à cet effet de donner à la Commission un aperçu des prochains appels d'offres ou contrats dans le domaine de la vente et de l'achat de gaz. À cette fin, les entreprises de gaz naturel ou les entreprises qui utilisent du gaz sont tenues de notifier à la Commission tout nouvel appel d'offres ou contrat dont le volume dépasse 5 TWh par an.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, si la Commission estime qu'une plus grande coordination est nécessaire en ce qui concerne les appels d'offres ou les contrats (par exemple, si les appels d'offres ou les contrats sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur le fonctionnement du marché, sur la sécurité de l'approvisionnement ou sur la solidarité ou s'ils peuvent être utiles au mécanisme d'achat commun), la Commission peut

³ AggregateEU est le mécanisme d'agrégation de la demande et d'achat commun géré par PRISMA, le prestataire de services dans le cadre de la plateforme énergétique de l'UE, conformément au règlement (UE) 2022/2576 du Conseil.

⁴ L'article 3 dispose ce qui suit: «1. Aux seules fins d'une meilleure coordination, les entreprises de gaz naturel ou les entreprises consommant du gaz établies dans l'Union ou les autorités des États membres qui ont l'intention de lancer un appel d'offres pour acheter du gaz ou d'ouvrir les négociations avec des producteurs ou des fournisseurs de gaz naturel de pays tiers en vue de l'achat de gaz pour un volume supérieur à 5 TWh par an informent la Commission et, le cas échéant, l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies de la signature d'un contrat de fourniture de gaz ou d'un protocole d'accord ou du lancement d'un appel d'offres pour acheter du gaz.»

adresser des recommandations à ces entreprises après en avoir informé le comité de pilotage ad hoc de la plateforme énergétique de l'UE.

Statistiques sur les notifications et recommandations au titre de l'article 3

<i>Le 14 juillet 2023</i>	Nombre	Volume des livraisons en 2023 [térawatts-heure (TWh)]	Volume des livraisons en 2024 (TWh)	Volume des livraisons en 2025 (TWh)
Notifications reçues, avec pour résultat:	22	89,2	189,6	197,9
recommandations émises	2	11,05	25,5	25,5
aucune recommandation nécessaire	20	78,15	164,1	172,4
en attente d'évaluation	0	0	0	0

La Commission a mis en place de multiples canaux tout aussi acceptables et sécurisés pour soumettre les notifications en toute sécurité, comme prévu à l'article 3 du règlement. Cette démarche a permis de répondre aux préoccupations des entreprises en matière de sécurité et de confidentialité, tout en informant les États membres de l'UE dans le respect des exigences de confidentialité.

Principales constatations: dans l'ensemble, la Commission considère que la mise en œuvre de l'article 3 a contribué à renforcer la transparence des appels d'offres et des contrats prévus dans le domaine de la vente et de l'achat de gaz, en ce qu'elle a permis à la Commission de se faire une meilleure idée des appels d'offres à venir.

Les seules notifications qui ont donné lieu à la formulation de recommandations au titre de l'article 3 du règlement provenaient d'entreprises qui prévoyaient de lancer un appel d'offres. La mise en œuvre du règlement s'est heurtée à plusieurs difficultés majeures: certains accords commerciaux ont été notifiés après coup et des entreprises se sont montrées réticentes à partager des informations sensibles sur le plan commercial. Certaines entreprises ont également mis en doute l'interprétation du règlement, notamment en ce qui concerne le délai de notification alors que les négociations sont en cours.

La Commission ne saurait déterminer avec précision combien de notifications n'ont pas été soumises alors qu'elles relevaient des exigences de l'article 3. L'accès aux ensembles de données relatives aux accords commerciaux signés est en effet limité ou incomplet.

Conclusion: le principe de l'obligation de notifier les appels d'offres ou les contrats de vente et d'achat de gaz est désormais une nouvelle façon d'accroître la transparence et d'empêcher la surenchère. Les notifications de contrats sont plus problématiques, car la phase précontractuelle est très sensible pour les entreprises.

La disposition est plus facile à mettre en œuvre pour les notifications d'appels d'offres à l'avance que pour les contrats. En outre, comme le mécanisme AggregateEU fonctionne au moyen d'appels d'offres, les recommandations de la Commission semblent plus pertinentes lorsqu'elles sont adressées aux entreprises qui prévoient de lancer des appels d'offres susceptibles de passer par AggregateEU.

Autre enseignement tiré: si la Commission dispose d'un meilleur accès à un ensemble de données plus vaste sur les accords commerciaux signés (au moyen de données agrégées et anonymisées), cela devrait conduire à une meilleure application de l'obligation de notification des contrats et des appels d'offres, ainsi qu'à une évaluation plus approfondie de l'incidence des différents appels d'offres ou contrats.

2. Comité de pilotage ad hoc (article 4 du règlement)

La Commission a mis en place un comité de pilotage ad hoc par décision de la Commission du 13 janvier 2023 [C(2023)407 final⁵]. Le comité de pilotage ad hoc a adopté son règlement intérieur le 16 février 2023 et a organisé six réunions avant le 14 juillet 2023.

Le comité de pilotage ad hoc est présidé par le vice-président exécutif, Maroš Šefčovič, et constitué de représentants de haut niveau nommés par les autorités des États membres. Le secrétariat de la Communauté de l'énergie participe en qualité d'observateur et les parties contractantes de la Communauté de l'énergie participent, sur invitation, à des réunions sur des questions d'intérêt mutuel.

Le comité de pilotage ad hoc a été mis en place dans le but de faciliter la coordination du mécanisme d'achat commun, en particulier l'agrégation de la demande. La Commission est également tenue de consulter le comité de pilotage ad hoc sur ses projets de recommandations, conformément à l'article 3, paragraphe 2, et de l'informer de l'incidence de la participation des entreprises concernées au mécanisme d'achat commun.

Principales constatations: la Commission considère que le comité de pilotage ad hoc a parfaitement mené à bien sa mission qui consiste à faciliter la coordination du mécanisme d'achat commun au niveau national, y compris l'agrégation de la demande. Les membres et observateurs du comité de pilotage ad hoc ont contribué de manière déterminante à maintenir un soutien politique fort et continu à la plateforme énergétique de l'UE, à promouvoir le mécanisme d'achat commun et à communiquer des informations à leurs institutions nationales respectives et aux entreprises concernées. Les membres du comité de pilotage ad hoc ont organisé des tables rondes nationales qui ont permis de mobiliser la demande et de coordonner la participation des industries grandes consommatrices de gaz et d'énergie. Ils ont également collaboré activement avec les institutions financières nationales (banques nationales de développement et agences de crédit à l'exportation) afin d'explorer les moyens d'obtenir des garanties pour les acheteurs qui ne sont pas suffisamment solvables.

Les membres et observateurs du comité de pilotage ad hoc ont régulièrement discuté de tous les aspects essentiels de la plateforme énergétique de l'UE, échangé des bonnes pratiques et fourni des commentaires précieux sur les questions liées à la mise en œuvre du mécanisme d'achat commun. Les États membres de l'UE ont également examiné l'application du règlement, en particulier l'agrégation de la demande.

⁵ La décision de la Commission est disponible à l'adresse suivante: [EUR-Lex - 32023D0208\(02\) - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

Les membres du comité de pilotage ad hoc ont également été consultés au sujet des projets de recommandations formulées au titre de l'article 3 du règlement (voir section précédente pour de plus amples informations). Les commentaires reçus étaient toutefois relativement limités et ne s'appliquaient qu'à un nombre restreint de recommandations.

Conclusion: le fonctionnement du comité de pilotage ad hoc a contribué à la réussite de la mise en œuvre du mécanisme d'achat commun. Il a permis une adhésion plus forte des États membres de l'UE et un taux de participation élevé des entreprises.

Réexamen de la section 2 – Agrégation de la demande et achat commun (articles 5 à 11 du règlement)

3. Agrégation de la demande et achat commun (articles 5 à 8 du règlement)

i. AggregateEU: sélection du prestataire de services

La Commission a conçu et mis en œuvre le mécanisme d'achat commun avec l'aide du prestataire de services PRISMA European Capacity Platform GmbH, sélectionné conformément au règlement.

Principales constatations: la Commission estime que les dispositions du règlement relatives à la sélection du prestataire de services et à l'attribution du contrat à celui-ci ont permis de désigner un prestataire de services qualifié pour concevoir, mettre au point, exploiter et entretenir AggregateEU.

Sous la direction de la Commission en sa qualité de pouvoir adjudicateur, et en coopération permanente avec celle-ci, PRISMA a lancé AggregateEU à temps pour le remplissage des installations de stockage de l'UE en vue de la saison de chauffage 2023-2024.

En moins de trois mois, PRISMA a conçu, mis au point et déployé – grâce aux capacités et outils existants pour l'attribution des capacités des gazoducs – le mécanisme d'achat commun conformément aux dispositions du cahier des charges et aux objectifs du règlement. Le règlement n'indique pas de manière explicite comment mettre en œuvre le mécanisme d'achat commun, mais la Commission et PRISMA ont jusqu'à présent pris en considération les aspects suivants:

- ils ont mis en place le mécanisme AggregateEU en tenant compte de la conception de la Commission et de ses orientations;
- ils ont enregistré des participants sur la plateforme PRISMA dans le respect des normes du secteur et traité les demandes d'adhésion au service AggregateEU, conformément aux critères d'exclusion énoncés aux articles 8 et 9 du règlement. À la date du 14 juillet 2023, plus de 150 entreprises s'étaient enregistrées sur AggregateEU;
- ils ont organisé des cycles d'agrégation de la demande au cours desquels les entreprises ont pu exposer dans le détail leurs demandes, y compris toutes les informations requises sur les volumes, le calendrier et les points de livraison – voir tableau au point iii (AggregateEU: premiers résultats);
- ils ont recueilli toute une série d'offres de la part de vendeurs et mis en correspondance les offres les plus compétitives avec la demande agrégée, en attribuant les offres au

prorata en cas d'offre insuffisante – voir tableau au point iii (AggregateEU: premiers résultats);

- ils ont recueilli des informations sur l'état d'avancement des négociations et des contrats conclus entre acheteurs et vendeurs dont les positions convergeaient.

Pour que son fonctionnement soit conforme aux pratiques et normes commerciales et que les entreprises y adhèrent largement, le mécanisme AggregateEU a été mis au point en étroite collaboration avec le secteur et les parties prenantes représentées au sein du groupe consultatif de l'industrie. C'est principalement ce groupe informel d'experts, constitué de 27 entreprises de l'UE et de 11 observateurs expérimentés dans le commerce du gaz sur les marchés mondiaux, qui a permis aux entreprises de participer. Il s'est révélé très utile pour apporter une perspective industrielle aux discussions sur les services à mettre au point dans le cadre du mécanisme AggregateEU.

Le prestataire PRISMA, qui gère l'une des grandes plateformes européennes d'échange des capacités de gaz, a largement contribué à garantir la crédibilité du mécanisme d'achat commun et à obtenir la confiance des acteurs industriels dans le processus, notamment en ce qui concerne la protection des secrets commerciaux.

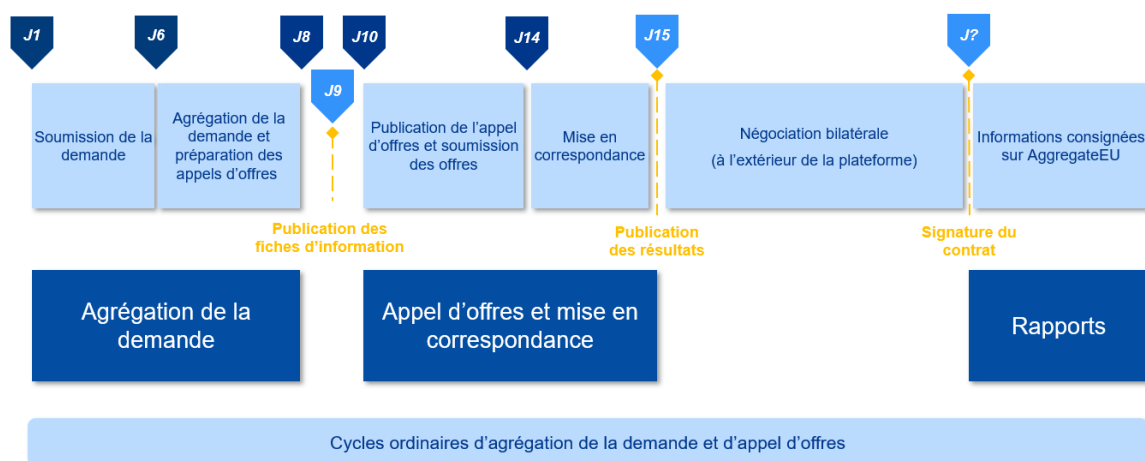
Conclusion: grâce à son soutien, le prestataire de services a joué un rôle déterminant dans la bonne mise en œuvre du mécanisme d'achat commun par la Commission dans un délai adéquat.

Toutefois, si l'on examine la mise en œuvre du service du point de vue du règlement, il aurait été plus logique que les dispositions relatives aux critères de sélection privilégient la description des services par rapport aux exigences techniques de l'outil informatique.

ii. Concevoir AggregateEU

La conception d'AggregateEU avait pour objectif principal de permettre l'agrégation de la demande, l'organisation de cycles d'appels d'offres vis-à-vis de fournisseurs de gaz internationaux et la mise en correspondance de la demande avec les offres des fournisseurs.

La Commission et le prestataire de services ont mis en œuvre le mécanisme AggregateEU en organisant des cycles d'appels d'offres, chacun d'eux suivant les étapes suivantes:



Principales constatations: au cours de la période considérée, les grandes entreprises se sont généralement montrées plus disposées à participer au mécanisme AggregateEU. Au total, plus de 150 entreprises de différentes tailles et à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement ont adhéré à la plateforme AggregateEU jusqu'à présent.

Les participants ont apprécié le degré de flexibilité offert par AggregateEU ainsi que son effet apparemment non préjudiciable sur les mécanismes du marché. Ils ont notamment apprécié les types de produits disponibles [livraison aux points d'équilibrage nationaux ou aux terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL)], de même que le profil mensuel et les dates de livraison.

Certains participants ont également apprécié la possibilité de proposer une demande puis de la retirer, ainsi que la possibilité d'entamer des négociations avec des homologues coordonnés à des conditions autres que celles présentées sur la plateforme AggregateEU. En revanche, d'autres acteurs du marché et certaines autorités nationales ont demandé que le mécanisme AggregateEU soit plus contraignant en ce qui concerne les demandes des acheteurs et les offres des fournisseurs, au lieu de son caractère volontaire actuel.

Au terme du premier cycle d'appels d'offres, certains participants ont demandé des adaptations afin que le mécanisme corresponde mieux à leurs modes de consommation. Grâce à la flexibilité et à la conception du cadre réglementaire, la Commission a pu répondre en partie à ces demandes et améliorer encore le fonctionnement d'AggregateEU en modifiant et en actualisant ses caractéristiques d'un cycle à l'autre. Par exemple, en réponse aux demandes de certains acteurs industriels grands consommateurs d'énergie, les dernières dates de livraison du deuxième cycle d'appels d'offres ont été portées à 20 mois, soit jusqu'en mars 2025.

Il manque toutefois des bases juridiques solides pour la notification des contrats par les participants, ce qui s'est traduit par des informations globalement limitées sur les contrats conclus.

Enfin, la participation au mécanisme AggregateEU comporte une limitation géographique du côté de l'acheteur, qui s'est révélée problématique pour certaines grandes organisations d'entreprises qui font appel à des filiales constituées au Royaume-Uni, en Suisse ou dans l'Espace économique européen.

Conclusion: dans l'ensemble, comme en témoignent le bon degré de participation des acheteurs et des vendeurs au mécanisme d'achat commun et les résultats des deux premiers cycles, les participants ont surtout apprécié la conception du mécanisme AggregateEU, les services proposés et la réactivité de la Commission et du prestataire de services pour répondre à leurs demandes. La plupart des États membres ont également fait part de leur satisfaction lors de la réunion du comité de pilotage ad hoc de la plateforme énergétique de l'UE, tout comme les entreprises lors de divers échanges (y compris lors des réunions du groupe consultatif de l'industrie).

Les rapports des participants sur les résultats des phases de négociation et de passation des contrats auraient pu être plus détaillés. Cela aurait très probablement contribué à mieux évaluer l'efficacité et la réussite du mécanisme AggregateEU.

iii. AggregateEU: premiers résultats

Au 14 juillet 2023, la Commission avait lancé deux cycles d'appels d'offres et obtenu les résultats suivants:

	Premier cycle Avril-mai 2023	Deuxième cycle Juin-juillet 2023	Résultats cumulés
<i>Statut</i>	<i>Fermé</i>	<i>Fermé</i>	-
Adhésions (total)	120	154	154
Demande agrégée	11,6 milliards de mètres cubes (milliards de m ³)	15,9 milliards de m ³	27,5 milliards de m ³
Offres d'approvisionnement	18,7 milliards de m ³	15,2 milliards de m ³	33,9 milliards de m ³
Demande correspondante	10,9 milliards de m ³	12 milliards de m ³	22,9 milliards m ³

D'autres cycles d'appels d'offres devraient être lancés d'ici la fin de 2023.

Principales constatations: conformément à l'article 8 du règlement, la participation au mécanisme d'achat commun par l'intermédiaire de la plateforme AggregateEU était ouverte, du côté des acheteurs, aux entreprises établies dans l'UE et dans les parties contractantes de la Communauté de l'énergie. Du côté des vendeurs, la participation était ouverte à toutes les entreprises. Tant pour les acheteurs que pour les vendeurs, les entreprises liées à la Fédération de Russie ou ciblées par des mesures restrictives de l'UE adoptées eu égard aux actions de la Russie en Ukraine étaient exclues.

Au total, 154 entreprises avaient adhéré à la plateforme AggregateEU le 14 juillet 2023. Ce nombre comprend des entreprises établies dans l'UE et des entreprises établies dans les parties contractantes de la Communauté de l'énergie, notamment l'Ukraine, la Moldavie et la Serbie, qui ont manifesté un intérêt marqué pour AggregateEU et qui se sont montrées actives et bien représentées lors des cycles d'appels d'offres. La plupart des entreprises étaient des sociétés gazières et de négoce. Les utilisateurs industriels finaux étaient toutefois également représentés.

Les résultats des deux premiers cycles d'appels d'offres, qui ont totalisé 27,5 milliards de mètres cubes au niveau de la demande, ont dépassé à eux seuls l'agrégation obligatoire de la demande prévue par le règlement (13,5 milliards de mètres cubes).

Les fournisseurs ont également participé activement au mécanisme en proposant 33,9 milliards de mètres cubes lors des deux premiers cycles, entraînant ainsi une offre excédentaire importante.

Le mécanisme d'achat commun visait à créer de nouveaux marchés et de nouvelles possibilités commerciales pour les acheteurs et les fournisseurs en Europe. Dans le contexte de la crise, il a fourni aux acheteurs du marché un outil qui leur permet de trouver et de nouer des relations contractuelles avec de nouveaux homologues potentiels et de s'approvisionner en gaz à des conditions de concurrence, quelles que soient leur taille et leurs habitudes de consommation.

Il demeure possible de fournir des commentaires sur le mécanisme d'achat commun. Selon certains États membres de l'UE et acteurs du marché, le mécanisme d'achat commun a contribué à renforcer la sécurité de l'approvisionnement et, dans certains cas, à maintenir les prix à la baisse et à réduire la volatilité des marchés. Le mécanisme d'achat commun semble également avoir contribué à renforcer la transparence du marché (par la détermination des offres et des prix). Toutefois, certains États membres de l'UE et certains acteurs du marché se sont montrés plus prudents concernant la valeur ajoutée du mécanisme.

Le mécanisme d'achat commun a été conçu pour bénéficier en particulier aux industries grandes consommatrices de gaz et aux petits utilisateurs finaux, en leur permettant de s'approvisionner en gaz à des prix compétitifs en traitant directement avec les producteurs et les exportateurs qui opèrent sur les marchés de gros et du GNL.

Quelques acheteurs ont indiqué que le mécanisme d'achat commun avait contribué à faire baisser les prix du gaz dans leurs contrats existants conclus en dehors du mécanisme AggregateEU. Plusieurs contrats ont également été conclus grâce à la mise en correspondance effectuée sur AggregateEU. Les offres des fournisseurs sur la plateforme AggregateEU étaient donc compétitives par rapport au prix. Dans le même temps, certains acteurs du secteur ont indiqué que les offres de prix reçues étaient supérieures ou égales au prix du marché et qu'aucune nouvelle source d'approvisionnement n'avait été retenue par rapport à celles déjà connues des participants.

Conclusion: le mécanisme AggregateEU a suscité l'intérêt de nombreux acteurs du marché, comme en témoignent les volumes agrégés et proposés. Les deux premiers cycles d'appels d'offres ont été organisés entre avril et juillet 2023, lorsque la situation sur le marché s'est stabilisée par rapport à l'été 2022. Les volumes totaux agrégés au cours des deux premiers cycles d'appels d'offres ont permis à eux seuls de doubler l'agrégation obligatoire de la demande, ce qui montre que les acteurs du marché ont trouvé l'agrégation de la demande de gaz très utile dans ce contexte de crise. Cela indique que les acteurs du marché peuvent être intéressés par un mécanisme similaire mis en œuvre sur une base volontaire.

4. Aspects financiers (article 8, paragraphe 3, du règlement)

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement, la Commission a évalué la nécessité de fournir un soutien de trésorerie, y compris des garanties, aux participants au mécanisme AggregateEU et organisé des activités de sensibilisation dans le but de garantir un tel soutien. Ces activités étaient axées sur i) la détermination des besoins de toutes les parties concernées et des produits financiers pour répondre au mieux à ces besoins et ii) la création d'un réseau d'institutions financières publiques disposées à fournir de tels produits.

Par exemple, les garanties qui se présentent sous la forme de lettre de crédit standard répondent principalement aux besoins des petites entreprises gazières en leur permettant de résoudre des problèmes de solvabilité et à ceux des entreprises grandes consommatrices d'énergie, qui n'avaient aucune expérience préalable sur le marché mondial du gaz et n'entretenaient pas de relations avec les fournisseurs. Les garanties contribuent de manière déterminante à faire en sorte que toutes les entreprises engagées dans le mécanisme AggregateEU puissent tirer le meilleur parti du mécanisme d'achat commun, quels que soient leurs profils et leurs domaines d'activité.

Parmi les activités de sensibilisation au niveau politique et des experts, un grand nombre de réunions et d'appels multilatéraux et bilatéraux sur des sujets spécifiques ont été organisés avec des institutions financières européennes, des banques et institutions nationales de développement et leurs diverses associations, comme l'Association européenne des investisseurs à long terme et l'Union de Berne, ainsi que des discussions sur des sujets spécifiques lors des ateliers et réunions de groupes régionaux dans les États membres de l'UE.

Les membres du comité de pilotage ad hoc de la plateforme énergétique de l'UE ont joué un rôle important en aidant la Commission à évaluer les besoins en garanties des entreprises européennes établies sur leurs territoires et participant au mécanisme AggregateEU, et en contribuant à sensibiliser les institutions financières nationales.

Le réseau était composé comme suit.

<i>Le 14 juillet 2023</i>	Nombre	Noms
Institutions financières publiques	8	-
Institutions financières internationales	1	Banque européenne pour la reconstruction et le développement ⁶
Banques nationales de développement	3	BGK (Pologne) Finnvera (Finlande) Instituto de Crédito Oficial (Espagne)
Organismes de crédit à l'exportation	4	Eksfin (Norvège) Exim Banca Românească (Roumanie) Exim Banca Slovakia (Slovaquie) SACE (Italie)

AggregateEU a ainsi pu fournir des informations sur les produits financiers mis à la disposition des parties concernées sur la base de l'évaluation de la Commission.

⁶ La liste des pays dans lesquels la BERD intervient est disponible à l'adresse suivante: <https://www.ebrd.com/where-we-are.html>.

Principales constatations: le réseau a assuré une bonne couverture géographique, notamment grâce à la participation de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et à Eksfin qui a pu fournir des garanties concernant le gaz naturel aux entreprises établies dans de nombreux pays. Certaines institutions financières publiques n'ont pas été en mesure de fournir des garanties en raison de leurs mandats de décarbonation et/ou ont proposé de créer une garantie souveraine de la Commission ou de la Banque européenne d'investissement. Certaines ont également observé un désintérêt des acheteurs.

Conclusion: il serait utile d'examiner comment de nouveaux efforts peuvent être envisagés pour fournir un soutien financier adapté et abordable⁷ sous la forme de garanties et d'autres instruments. Cela pourrait permettre aux petites entreprises gazières et aux industries grandes consommatrices d'énergie de participer plus activement au mécanisme d'achat commun, celles-ci devant être les principales bénéficiaires de la plateforme énergétique de l'UE.

5. Approvisionnements en gaz naturel exclus des achats communs (article 9 du règlement)

La Commission a mis en œuvre l'article 9 du règlement en exigeant des entreprises actives dans le mécanisme AggregateEU qu'elles signent une déclaration sur l'honneur⁸ attestant qu'elles respectent l'exclusion du gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie.

Principales constatations: les participants ont posé des questions sur la définition de la propriété et du contrôle⁹. La Commission a également dû faire face à des limites techniques et pratiques dans l'évaluation de la provenance du gaz naturel qui satisfait à la demande sur AggregateEU. La Commission et PRISMA ont veillé au respect des règles grâce à la déclaration sur l'honneur et à des vérifications complémentaires si nécessaire (comme la vérification des contreparties et le suivi du GNL).

Conclusion: la Commission continuera de faire tout son possible pour vérifier la provenance du gaz et veiller à l'exclusion du gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie, à

⁷ Lorsqu'un soutien financier (sous la forme de garantie ou sous une autre forme) constitue une aide d'État, celui-ci est soumis au contrôle des aides d'État conformément aux articles 107 et 108 du TFUE.

⁸ Le modèle de déclaration sur l'honneur peut être consulté à l'adresse suivante: <https://aggregateeu.prisma-capacity.eu/support/solutions/articles/36000429400-how-to-fill-out-the-declaration-of-honor->.

⁹ L'article 8 (participation à l'agrégation de la demande et aux achats communs) prévoit:
«1. La participation à l'agrégation de la demande et aux achats communs est ouverte à toutes les entreprises de gaz naturel et entreprises consommant du gaz établies dans l'Union et transparente vis-à-vis d'elles, indépendamment du volume demandé. Les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz sont exclues de la participation en tant que fournisseurs, producteurs et acheteurs à l'agrégation de la demande et aux achats communs, si elles:
a) sont ciblées par des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE, notamment des mesures restrictives de l'Union adoptées eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, ou eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine;
b) sont, directement ou indirectement, détenues ou contrôlées par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visés par de telles mesures restrictives de l'Union, ou agissent, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions; ou
c) sont directement ou indirectement détenues ou contrôlées par la Fédération de Russie ou ses autorités, ou par une personne physique ou morale russe ou une entité ou un organisme établis en Russie, ou agissent, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions.»

l'aide de la déclaration sur l'honneur et, si nécessaire, au moyen de vérifications supplémentaires.

6. Recours obligatoire à AggregateEU (article 10 du règlement)

Sur la base des informations disponibles au 14 juillet 2023, 19 États membres de l'UE auraient rempli leurs obligations en matière d'agrégation de la demande au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement. Pour un grand nombre d'entre eux, la demande agrégée au cours des deux premiers cycles a dépassé à elle seule leurs volumes obligatoires d'agrégation de la demande, de deux fois voire plus.

Principales constatations: compte tenu du caractère inédit du mécanisme d'achat commun, l'obligation d'agrégation de la demande constituait un bon moyen de mobiliser la demande dans certains États membres de l'UE.

Certains États membres de l'UE ne disposaient pas des outils de suivi et d'exécution adéquats. Ils ont dû s'appuyer exclusivement sur l'évaluation de la Commission, qui ne revêtait qu'un caractère indicatif.

Conclusion: l'obligation d'agrégation de la demande a permis de mobiliser la demande dans certains États membres de l'UE. Dans d'autres, un vif intérêt pour la participation au mécanisme AggregateEU a permis d'agréger des volumes importants, nettement supérieurs aux niveaux obligatoires.

La bonne mise en œuvre de cette disposition aurait pu nécessiter une obligation plus claire pour les États membres de l'UE de prendre des mesures appropriées, comme l'adoption d'instruments contraignants afin de garantir le respect du niveau d'agrégation de la demande requis, tout en veillant à éviter de faire peser une charge administrative inutile, notamment sur les États membres dont la consommation de gaz est limitée.

7. Consortium d'achat de gaz (article 11 du règlement)

L'article 11 du règlement indique que les entreprises peuvent «*coordonner des éléments des conditions du contrat d'achat*» conformément aux règles de concurrence.

Aucun consortium d'achat de gaz n'a été créé, peut-être en raison de la complexité liée à la création d'un consortium et des contraintes de temps engendrées par la nécessité de lancer le mécanisme d'achat commun avant le début de la saison de remplissage du gaz.

En revanche, en consultation avec les autorités nationales et les acteurs du marché, la Commission a décidé de proposer deux modèles de coopération, le modèle «agent pour compte de tiers¹⁰» et le modèle «acheteur central¹¹», afin de faciliter la participation des entreprises européennes au mécanisme d'achat commun.

¹⁰ Modèle selon lequel les acheteurs font appel à une autre entreprise pour agir en tant qu'agent fournissant des services (par exemple, la réservation d'un créneau de livraison dans un terminal GNL).

¹¹ Modèle selon lequel plusieurs acheteurs demandent à une autre entreprise d'agir en leur nom en tant qu'acheteur et d'acheter du gaz pour eux.

Ces deux modèles pourraient être particulièrement utiles pour les entreprises qui ne peuvent pas atteindre le seuil de volume lorsqu'elles soumettent leur demande, qui ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour négocier des contrats d'achat de gaz sur le marché mondial (par exemple, l'industrie grande consommatrice d'énergie) ou qui ne disposent pas des capacités nécessaires pour regazéifier ou stocker le gaz naturel liquéfié (GNL).

Le 14 juillet 2023, 16 entreprises intéressées par la fourniture de services en tant qu'agent pour compte de tiers et 11 entreprises intéressées par la fourniture de services en tant qu'acheteur central figuraient sur la liste du mécanisme AggregateEU.

Le règlement indique que «[l]a répercussion de la baisse des prix serait un indicateur important pour évaluer le succès des achats communs, car elle est essentielle pour les consommateurs». La Commission a donc demandé aux entreprises qui proposent des services en tant qu'acheteur central de facturer à leurs clients les services qu'elles proposent, mais de répercuter les coûts du produit de base lui-même.

Principales constatations: l'article 11 du règlement a été conçu comme un outil de soutien en cas d'urgence. Il était suffisant pour permettre à la Commission de faciliter le processus de création de consortiums (bien qu'aucun n'ait été créé) et de développement d'autres modèles de coopération entre entreprises dans le respect des règles de concurrence de l'UE. La coopération entre entreprises peut permettre aux entreprises de plus petite taille et inexpérimentées de mettre en commun leurs demandes de manière plus efficace et avantageuse, d'accéder aux marchés mondiaux du gaz, y compris les fournisseurs de GNL, et de garantir la sécurité d'approvisionnement à des prix compétitifs. Cela coïncide avec le peu de commentaires reçus de la part de quelques acteurs industriels suggérant que ces modèles de coopération auraient très bien pu renforcer leur participation à AggregateEU.

En raison d'une expérience limitée à ce jour, il n'est toutefois pas possible de tirer des conclusions générales sur la pleine application de ces modèles.

Conclusion: Dans un contexte de crise, la Commission estime que tous les modèles de coopération existants susmentionnés pourraient présenter des solutions viables. Certains acteurs industriels ont soutenu cette démarche, soulignant que ces modèles de coopération pourraient contribuer à accroître les avantages du mécanisme d'achat commun. Toutefois, en dehors du cadre d'une situation d'urgence, c'est le fonctionnement normal du marché européen du gaz, aiguillonné par la concurrence, qui doit déterminer si et comment les entreprises peuvent souhaiter coopérer pour l'achat de gaz et dans les limites des règles de concurrence de l'UE.

Réexamen de la section 3 – Mesures visant à améliorer l'utilisation d'installations de GNL, des installations de stockage de gaz et des gazoducs (articles 12 à 14 du règlement)

Le règlement contient des dispositions qui visent à renforcer la transparence et à faciliter les transactions secondaires des capacités des installations de GNL et des capacités de stockage de gaz. Ces dispositions en matière de renforcement de la transparence sont comparables à celles qui concernent le transport du gaz naturel par gazoducs et contribuent de manière significative à optimiser l'utilisation du GNL et des capacités de stockage dans l'UE.

8. Plateforme de réservation de capacités secondaires pour les utilisateurs d'installations de GNL et les utilisateurs d'installations de stockage de gaz (article 12 du règlement)

Principales constatations: des plateformes de réservation de capacités secondaires ont été mises en place par différents gestionnaires d'installations de stockage et de GNL et sont désormais opérationnelles. Gas Infrastructure Europe (GIE) dispose d'un répertoire de liens vers les plateformes de réservation de capacités secondaires proposées par les gestionnaires d'infrastructures.

La réservation secondaire permet de répartir plus efficacement les capacités qui ne sont pas utilisées sur les marchés primaires. Une meilleure transparence dans ce domaine permet aux acteurs du marché de trouver plus facilement des possibilités d'utilisation des capacités dans l'ensemble des infrastructures du marché de l'UE, en particulier si de gros volumes de GNL sont importés dans l'UE.

Conclusion: Des dispositions analogues figurent à l'article 10 du règlement révisé sur le gaz [règlement (CE) n° 2009/715] (paquet sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné) proposé en décembre 2021 par la Commission et actuellement en cours de négociation par les colégislateurs.

9. Plateformes de transparence pour les installations de GNL et les installations de stockage de gaz (article 13 du règlement)

Principales constatations: GIE gère deux grandes plateformes qui couvrent tous les États membres de l'UE ainsi que le Royaume-Uni et l'Ukraine: l'inventaire agrégé de stockage de gaz (AGSI, Aggregated Gas Storage Inventory) en ce qui concerne le stockage de gaz et l'inventaire agrégé de stockage de GNL (ALSI, Aggregated LNG Storage Inventory) en ce qui concerne le GNL.

Après l'entrée en vigueur du règlement, de nouveaux composants ont été ajoutés à ces plateformes, notamment des informations sur les services proposés et les conditions qui s'appliquent à ces services, les capacités contractuelles et disponibles des installations de stockage et de GNL, les tarifs, etc. Les plateformes couvrent actuellement presque tous les grands terminaux GNL de l'UE (seulement 5 gestionnaires d'installations de GNL ne sont pas présents sur les plateformes) et 98 % des installations de stockage de l'UE (seulement 3 gestionnaires d'installations de stockage ne sont pas présents sur les plateformes).

Une plus grande transparence permet d'avoir une vue d'ensemble plus fidèle et plus complète des marchés du GNL et du stockage dans l'UE. Elle permet également d'utiliser ces infrastructures de manière plus efficace. Une plus grande transparence sur le marché du GNL de l'UE permet en outre d'attirer de nouveaux fournisseurs.

Conclusion: Des dispositions analogues figurent à l'article 31 du règlement révisé sur le gaz n° 2009/715 (paquet sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné) proposé en décembre 2021 par la Commission et actuellement en cours de négociation par les colégislateurs.

10. Utilisation plus efficace des capacités de transport (article 14 du règlement)

L'article 14 du règlement vise à améliorer l'utilisation des capacités de transport en fonction des changements de direction des flux de gaz dans l'UE. Les lignes directrices existantes sur les procédures de gestion de la congestion prévoient des procédures dites «Use-It-Or-Lose-It» (capacités utilisées ou perdues). Ces procédures ne s'appliquent toutefois qu'aux points d'interconnexion saturés et ont été conçues à très court terme ou à très long terme.

L'article 14 du règlement prévoit l'application des procédures «Use-It-Or-Lose-It» à tous les points d'interconnexion, saturés ou non. Il existe deux possibilités fondamentales s'agissant de l'application de l'article 14: i) l'application d'une nouvelle procédure «Use-It-Or-Lose-It» mensuelle définie dans le règlement ou ii) l'application des procédures «Use-It-Or-Lose-It» existantes à tous les points d'interconnexion, et pas seulement aux points saturés.

Principales constatations: aucun État membre de l'UE n'a choisi la nouvelle procédure «Use-It-Or-Lose-It» mensuelle. Les États membres de l'UE ont plutôt opté pour les procédures prévues dans les lignes directrices sur les procédures de gestion de la congestion, comme le règlement le permet.

Conclusions: l'incidence de l'application de l'article 14 au transport de gaz sera évaluée à l'aide du paramètre des capacités de transport réservées au moyen des procédures «Use-It-Or-Lose-It» fin 2024 au plus tard. Cela permettra de déterminer la fréquence à laquelle les procédures «Use-It-Or-Lose-It» ont été mises en œuvre et leur utilité.

RÉEXAMEN DU CHAPITRE III (MESURES VISANT À PRÉVENIR LES PRIX EXCESSIFS DU GAZ ET LA VOLATILITÉ INTRAJOURNALIÈRE EXCESSIVE SUR LES MARCHÉS DES DÉRIVÉS ÉNERGÉTIQUES)

Réexamen de la section 1 – Solidarité en matière de gaz pour l’approvisionnement en électricité, les industries essentielles et les clients protégés (articles 15 à 22)

1. Outil intrajournalier temporaire pour la gestion de la volatilité excessive sur les marchés des dérivés énergétiques (articles 15 à 17 du règlement)

Les articles 15 à 17 du règlement disposent que les plateformes de négociation sur lesquelles sont négociés des instruments dérivés sur matières premières liées à l’énergie (instruments dérivés dont l’actif sous-jacent est le gaz ou l’électricité) doivent mettre en place des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière. Cette mesure vise à protéger les acteurs du marché contre les niveaux aigus de volatilité sur ces marchés, en imposant aux plateformes de négociation la mise en place de mécanismes qui empêchent les fluctuations de prix élevées au cours d’une journée de négociation.

Pour tenir compte de la diversité des instruments négociés et des différents niveaux de liquidité des marchés des instruments dérivés, le règlement fixe uniquement des paramètres fondamentaux pour le fonctionnement des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière et dispose que ceux-ci doivent être adaptés aux caractéristiques de chaque contrat et de chaque plateforme de négociation. Le règlement permet également aux plateformes de négociation de mettre en œuvre les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière en les intégrant dans leurs coupe-circuit existants au lieu de créer un mécanisme supplémentaire.

Le 30 juin 2023, conformément au mandat qui lui est confié à l’article 17 du règlement, l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a publié un rapport, dans lequel elle a documenté les éventuelles divergences de mise en œuvre des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière par les plateformes de négociation et évalué l’efficacité de cette mesure¹².

Principales constatations: dans son rapport, l’AEMF indique que les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière mis en œuvre semblaient correctement calibrés, étant entendu que l’évaluation a été effectuée à un moment où il n’y avait aucune preuve d’épisodes de volatilité prolongée perturbant la négociation d’instruments dérivés sur matières premières liées à l’énergie. Les mesures prévues aux articles 15 à 17 du règlement ont été appliquées à 17 plateformes de négociation¹³. Dans ses conclusions, l’AEMF relève des divergences dans

¹² Ce rapport est disponible à l’adresse suivante: https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-06/ESMA70-156-6509_Final_Report_Intra-day_Volatility_Management_Mechanism.pdf.

¹³ Capman AD (Belgique), 42 Financial Services (Tchéquie), European Energy Exchange (Allemagne – le marché réglementé et le système organisé de négociation), MEFF Power (Espagne), CIMD SV SA (Espagne), *Tradition Espana* (Espagne), Griffin Markets Europe (France), TPICAP EU (France),

la manière dont les plateformes de négociation ont mis en œuvre les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière, en raison des caractéristiques de chaque plateforme de négociation et de chaque contrat. Ces divergences concernaient notamment les aspects suivants:

- le choix du «prix de référence», le faible niveau de liquidité de certains contrats sur certaines plateformes de négociation, de sorte que les prix d'autres plateformes ont été utilisés comme indicateur pour définir le prix de référence;
- la fréquence de renouvellement du prix de référence et les limites de prix, avec un faible niveau de liquidité ayant pour conséquence des intervalles plus longs entre ces renouvellements;
- l'étendue du «corridor de prix», dont les limites importantes sont inadaptées aux contrats non liquides.

Dans l'ensemble, l'AEMF estime que ces divergences peuvent être justifiées et que le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière a été correctement mis en œuvre par les plateformes de négociation. L'AEMF relève toutefois également que le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière n'est pas adapté aux contrats non liquides, dont les difficultés de mise en œuvre semblent surpasser tout avantage potentiel. L'AEMF indique qu'une seule plateforme de négociation a déclenché son mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière depuis la mise en œuvre de ces mécanismes et très probablement en raison d'ordres erronés. Compte tenu de la volatilité limitée des marchés des instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie au cours de cette période, il semble que les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière ont été correctement calibrés par les plateformes de négociation.

En ce qui concerne l'efficacité du mécanisme, l'AEMF note que, compte tenu de l'absence de preuves de l'existence d'épisodes de volatilité prolongée affectant les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie au cours de la période concernée¹⁴, elle dispose d'*«une base limitée pour fournir une évaluation de l'efficacité du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière, qu'il s'agisse de ses effets positifs ou négatifs potentiels»*. En tout état de cause, elle considère que les épisodes de forte volatilité en 2022 étaient liés à des tensions qui ont perturbé les fondamentaux du marché du gaz et de l'électricité et à l'instrumentalisation par la Russie de son approvisionnement en gaz naturel de l'Europe, plutôt qu'à une forme de négociation désordonnée que les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière – et les coupe-circuit en général – sont conçus pour résoudre.

Enfin l'AEMF note que la compatibilité du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière avec les obligations existantes relatives aux coupe-circuit ainsi que sa mise en œuvre par plusieurs plateformes de négociation grâce à l'adaptation des coupe-circuit existants indiquent que son objectif pourrait être atteint en vertu des dispositions existantes de

Tradition Paris (France), Hellenic Energy Exchange (Grèce), Hungarian Derivative Energy Exchange (Hongrie), Marx Spectron Europe (Irlande), *Borsa Italiana* SPA – IDEM (Italie), ICE Endex Markets BV (Pays-Bas), Nasdaq Oslo ASA (Norvège) et OMIP – *Polo Portugues* SGMR SA (Portugal).

¹⁴ Les informations sous-jacentes ont été recueillies en deux temps entre février et mai 2023.

la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) et que l'objectif à atteindre ne justifiait pas la création d'un deuxième niveau de coupe-circuit.

Le rapport de l'AEMF repose sur des données recueillies pour la période comprise entre février et mai 2023, une période caractérisée par une baisse de la volatilité du marché du gaz à des niveaux extrêmement bas. Des épisodes de forte volatilité intrajournalière sur les marchés financiers du gaz, en particulier dans le cadre du mécanisme «Title Transfer Facility», ont toutefois été observés au cours de l'été, d'abord au début du mois de juin, puis de nouveau en août, souvent avec des variations de prix supérieures à 10 % le même jour (atteignant 20 % ou plus à quelques reprises).

Ce constat tend à supposer que, si l'équilibrage du gaz s'est considérablement amélioré depuis 2022 et que l'UE est en mesure de remplacer avec succès une grande quantité de gaz précédemment fourni par la Russie, il subsiste des éléments de fragilité sur les marchés de l'énergie. Des risques tels qu'une cessation complète et soudaine des dernières importations de gaz russe, des incidents liés aux infrastructures, des conditions météorologiques défavorables ou une augmentation importante de la demande de gaz à l'échelle mondiale peuvent perturber les marchés et provoquer des épisodes de volatilité intrajournalière excessivement forte. Une volatilité importante peut également être provoquée par la réaction des acteurs du marché à des informations relatives à d'éventuelles pénuries d'approvisionnement (même si ces pénuries ne se concrétisent finalement pas).

Au lendemain d'une crise énergétique, alors qu'il est impossible, dans l'immédiat, de revenir au statu quo antérieur en matière d'approvisionnement énergétique et que l'UE dépend de l'approvisionnement en GNL, il est essentiel de garantir la stabilité des marchés financiers de l'énergie, en évitant une volatilité excessive des prix. Actuellement, il n'est pas certain que des épisodes de volatilité (dont le nombre a augmenté au cours de l'été 2023) surgiront de nouveau dans les mois à venir. L'AEMF note qu'en raison de l'absence de volatilité prolongée au cours de la période considérée, elle disposait d'une base limitée pour fournir une évaluation de l'efficacité du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière, qu'il s'agisse de ses effets positifs ou négatifs potentiels.

Conclusion: le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière peut contribuer à limiter les fluctuations spectaculaires des prix et à lisser les tendances des prix sur les marchés très volatils. Il peut également avoir un effet disciplinaire indirect sur les marchés.

L'AEMF n'a toutefois trouvé aucune raison d'intégrer de façon permanente le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière dans le cadre juridique de l'UE, bien que son évaluation ait été effectuée en l'absence de volatilité prolongée. L'AEMF considère, en tenant compte des enseignements tirés de l'utilisation du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière, que la mise en œuvre et l'application appropriées des coupe-circuit existants au titre de la directive MiFID II pourraient permettre d'atteindre l'objectif qui consiste à limiter la volatilité intrajournalière des prix sans introduire un deuxième niveau de coupe-circuit sous la forme de mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière. Il convient également de prendre en considération le récent accord politique sur la révision de la

directive MiFID/du règlement concernant les marchés d'instruments financiers. La poursuite de la surveillance des marchés des matières premières liées à l'énergie et de l'incidence du mécanisme de gestion de la volatilité au cours des prochains mois pourrait être bénéfique pour les États membres qui pourraient ainsi se faire une idée plus éclairée de la nécessité d'une prolongation temporaire du mécanisme. À l'avenir, comme l'a relevé l'Autorité européenne des marchés financiers¹⁵, la situation tendue sur le marché du gaz entraîne des risques et des vulnérabilités spécifiques sur les marchés des produits dérivés liés au gaz, qui pourraient «*amplifier les évolutions du marché*» et «*la pression sur les prix des produits dérivés*». L'analyse de ces risques «*nécessite des travaux supplémentaires pour remédier aux lacunes et à la fragmentation des données*». La Commission tiendra les États membres informés des travaux sur ce sujet.

2. Évaluation du prix du GNL et indice de référence pour le GNL (articles 18 à 22 du règlement)

En vertu de l'article 18 du règlement, l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) est tenue de produire et de publier chaque jour:

- une évaluation du prix du GNL, à partir du 13 janvier 2023 au plus tard; et
- un indice de référence quotidien pour le GNL à partir du 31 mars 2023.

L'évaluation du prix du GNL et l'indice de référence pour le GNL visent à apporter au marché une transparence essentielle. En effet, l'absence d'indicateur fiable du prix auquel les États membres de l'UE achetaient du GNL sur les marchés internationaux aurait conduit ces derniers à entrer en concurrence pour s'approvisionner en gaz pendant la crise de l'année dernière. Cette situation a ensuite pu contribuer de manière décisive à exercer une pression à la hausse sur les prix. Dès le départ, il s'agissait d'une mesure permanente à intégrer dans les meilleurs délais dans le règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT), étant donné que celle-ci a été jugée nécessaire dans le contexte d'une modification structurelle de l'importance du GNL pour l'approvisionnement en gaz de l'UE, déclenchée par l'instrumentalisation du gaz par gazoduc russe. La crise énergétique de 2022 a toutefois montré à quel point il était urgent de disposer d'un outil de transparence capable de refléter de manière objective le prix auquel les cargaisons de GNL arrivent en Europe. La mesure a donc été intégrée dans le règlement, et il a été clairement indiqué qu'elle serait intégrée en tant que mesure permanente dans le règlement REMIT (comme en atteste le considérant 57 du règlement).

Principales constatations: depuis sa mise en œuvre, l'évaluation du prix du GNL a renforcé la transparence du marché, en ce qu'elle repose sur des rapports objectifs obligatoires et qu'elle reflète les prix du gaz au niveau international. Depuis sa publication, les prix des indices de référence du gaz naturel dans l'UE (le mécanisme «Title Transfer Facility») se sont progressivement alignés sur l'évaluation du prix du GNL. Pour garantir sa fiabilité et son objectivité, le règlement confère à l'ACER des pouvoirs spécifiques pour recueillir et traiter

¹⁵ Autorité européenne des marchés financiers, «TRV Risk Analysis: EU natural gas derivatives markets: risks and trends», 12 mai 2023.

les données de marché requises. L'ACER publie désormais régulièrement une évaluation des prix pour les régions suivantes:

- Europe du Nord-Ouest;
- Europe du Sud; et
- prix du GNL dans l'UE.

L'indice de référence du GNL a encore renforcé cette transparence en prévoyant un écart entre le prix du GNL dans l'UE et le prix de règlement pour le mécanisme «Title Transfer Facility» à un mois, le contrat à terme le plus utilisé dans l'UE et généralement considéré comme l'indicateur le plus représentatif des prix du gaz dans l'UE.

Grâce à la transparence accrue du prix effectif auquel le GNL entre dans l'UE, les acteurs du marché des États membres de l'UE sont mieux informés des prix du marché et les États membres de l'UE peuvent mieux se coordonner pour garantir l'approvisionnement en GNL dans un esprit de solidarité, évitant ainsi une pression excessive sur le marché.

Le 14 mars 2023, la Commission a adopté une proposition de modification du règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT). Cette proposition porte notamment sur l'évaluation du prix du GNL et l'indice de référence pour le GNL. L'adoption définitive et l'entrée en vigueur du règlement REMIT révisé devraient donc avoir lieu après l'expiration du règlement actuel.

Conclusion: la Commission estime qu'il serait très important d'étendre les mesures pertinentes adoptées à titre temporaire afin de maintenir une transparence accrue des prix à l'importation du GNL et de préserver des conditions de concurrence équitables entre les États membres de l'UE dans un esprit de solidarité, tout en aidant ces derniers à garantir un approvisionnement stable pour répondre aux besoins énergétiques de l'UE. C'est la raison pour laquelle des mesures permanentes analogues sont prévues dans la proposition de modification du règlement REMIT.

RÉEXAMEN DU CHAPITRE IV (MESURES EN CAS D'URGENCE GAZIÈRE)

1. Règles de solidarité par défaut (articles 23 et 26 à 28 du règlement)

Pour renforcer encore les mesures de solidarité¹⁶ en cas de grave pénurie d'approvisionnement en gaz et pallier l'absence d'accords de solidarité bilatéraux entre les États membres de l'UE, le règlement prévoit des règles de solidarité par défaut applicables en l'absence d'accords bilatéraux. Les règles de solidarité par défaut étendent l'obligation de solidarité aux volumes critiques de gaz nécessaires pour garantir l'adéquation du réseau électrique, empêchant ainsi une crise de l'électricité. Les États membres de l'UE disposant d'installations de GNL seraient désormais également tenus de faire preuve de solidarité.

Les règles par défaut reposent sur le principe selon lequel la solidarité doit être assurée sur la base d'une indemnisation équitable, l'indemnisation maximale devant couvrir:

1. le prix du gaz;
2. les coûts de stockage et de transport;
3. les frais de contentieux pour les procédures judiciaires impliquant l'État membre de l'UE qui fournit le gaz; et
4. les coûts indirects qui ne sont pas couverts par le prix du gaz, par exemple l'indemnisation en cas de réduction des livraisons, limitée à 100 % du prix du gaz.

Les règles de solidarité par défaut remédient également à une lacune des dispositions en matière de solidarité du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz, à savoir que les États membres de l'UE ne doivent pas nécessairement privilégier les offres basées sur des mesures fondées sur le marché comme premier recours. Le règlement a également temporairement étendu la protection au titre de la solidarité aux volumes critiques de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité ainsi que l'obligation de solidarité aux États membres de l'UE disposant d'installations de GNL.

Le mécanisme de solidarité ne s'applique qu'en cas d'urgence grave, de sorte qu'il ne peut être testé en situation réelle. Le chapitre IV a toutefois fait l'objet de simulations grâce à l'exercice de simulation présenté dans la section suivante. En mai 2023, un questionnaire a par ailleurs été distribué au groupe de coordination pour le gaz¹⁷.

Principales constatations: résultats de l'exercice de simulation

Pour tester les rôles et les responsabilités dans une situation d'urgence gazière à l'échelle de l'UE, ainsi que pour tester les dispositions en matière de solidarité adoptées dans le cadre du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz et du règlement, la Commission a mené, en décembre 2022, un **exercice de simulation** avec les États membres de l'UE, les gestionnaires de réseau de transport et le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz).

¹⁶ Initialement visées à l'article 13 du règlement (UE) 2017/1938, qui établit des mécanismes de «solidarité» applicables en dernier ressort en cas d'urgence gazière grave et régis par des accords bilatéraux de solidarité entre les États membres de l'UE.

¹⁷ Le groupe de coordination pour le gaz est un groupe consultatif permanent chargé de coordonner les mesures en matière de sécurité d'approvisionnement, en particulier en cas de crise. Voir: [registre des groupes d'experts Commission et autres entités similaires \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/energy/en/gas-coordination-group).

Dans l'ensemble, cet exercice a permis de confirmer que les États membres de l'UE, la Commission et le REGRT étaient prêts à faire face à une urgence gazière et que le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz et le règlement constituaient un cadre adéquat pour une intervention d'urgence, en particulier en cas de demandes de solidarité. Plusieurs points nécessitent toutefois un suivi:

- au cours de l'exercice, les dispositions en matière de solidarité ont été considérées comme essentielles pour la sécurité de l'approvisionnement si elles sont établies à l'avance. Seul un nombre limité d'accords bilatéraux ont toutefois été signés à ce jour (7 sur 40). La complexité lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue une indemnisation équitable entre les États membres de l'UE a été considérée comme un obstacle à la demande et à la fourniture de la solidarité si celle-ci n'est pas établie à l'avance;
- il a été constaté qu'il n'existait aucune base juridique permettant de faire appel à la solidarité par gazoduc auprès d'un État membre voisin de l'UE qui n'est pas directement connecté. Cette possibilité ne figure pas de manière explicite dans le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz, mais celui-ci contient des dispositions lorsque deux États membres de l'UE sont connectés par un pays tiers;
- lorsqu'un État membre de l'UE reçoit deux demandes de solidarité, il a été considéré que la procédure d'attribution et de hiérarchisation des priorités n'était pas claire. Si le marché ne permet pas de répondre aux deux demandes, plusieurs options sont possibles: l'attribution au prorata, l'attribution en fonction de l'ordre de réception des demandes (premier arrivé, premier servi) ou l'attribution en fonction du montant reçu à titre d'indemnisation;
- plusieurs États membres de l'UE ont estimé que la modification du délai de présentation des demandes de solidarité à 72 heures au moins avant le délai de livraison indiqué, convenu dans le règlement, entraînerait des complications. Les participants ont exprimé le souhait qu'un délai de 24 heures soit applicable à la solidarité fournie au moyen de gazoducs et estimé qu'un délai de 72 heures restait pertinent pour la solidarité fournie au moyen de GNL.
- La base juridique qui permet de faire appel à la solidarité GNL et d'en bénéficier nécessite des éclaircissements supplémentaires, y compris des questions contractuelles liées au détournement des cargaisons et à l'indemnisation de tiers, à la disponibilité des navires, à l'éventuelle inadéquation des volumes entre la demande de solidarité et les volumes à bord du navire en question, et les moyens de garantir les paiements.

Conclusion: la Commission formule les conclusions suivantes.

- En l'absence d'accords bilatéraux, le concept des règles de solidarité par défaut doit devenir permanent. L'architecture de l'UE en matière de sécurité d'approvisionnement sera ainsi complète sur une base permanente, tout en libérant les États membres de l'UE de l'obligation de signer des accords bilatéraux.
- Compte tenu du nouveau paysage énergétique de l'UE, le GNL étant devenu la principale source d'approvisionnement en gaz, l'extension de la solidarité au GNL est

indispensable pour la sécurité de l'approvisionnement. Dans le règlement, les mêmes dispositions s'appliquent au gaz et au GNL par gazoduc, mais ce n'est plus le reflet de la réalité. Les dispositions gagneraient donc à être adaptées pour tenir compte de la spécificité du marché du GNL.

- Les volumes critiques de gaz sont définis de façon à garantir l'adéquation du réseau électrique, pour que la crise du gaz ne se propage pas au réseau électrique. D'autres moyens d'y parvenir que ceux proposés dans le règlement pourraient être étudiés.

2. Consommation non essentielle des clients protégés (article 24 du règlement)

L'article 2 du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz définit les clients protégés comme des clients résidentiels connectés à un réseau de distribution. Les États membres de l'UE peuvent également décider d'ajouter les clients suivants à leurs clients protégés, à condition qu'ils ne représentent pas conjointement plus de 20 % de la consommation finale totale annuelle de gaz:

1. les petites et moyennes entreprises connectées au réseau de distribution;
2. les services sociaux essentiels;
3. les installations de chauffage urbain.

Les États membres sont tenus de mettre en place des mesures rigoureuses afin de garantir l'approvisionnement de ces clients protégés et de prévenir les coupures, même en cas d'urgence gazière.

Toutefois, pendant la crise énergétique de 2022 et après l'adoption du règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz, la réduction volontaire de la demande dans tous les secteurs a gagné en importance.

Ainsi, l'article 24 du règlement prévoit la possibilité pour les États membres de l'UE de prendre des mesures visant à réduire la consommation non essentielle des clients protégés, à condition que ceux-ci ne soient pas considérés comme des consommateurs vulnérables au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Principales constatations: le 12 mai 2023, la Commission a diffusé un questionnaire aux membres du groupe de coordination pour le gaz, leur demandant des commentaires, notamment, sur les dispositions relatives à la consommation non essentielle des clients protégés et sur les garanties supplémentaires visant à garantir les flux transfrontaliers de gaz. La Commission a obtenu les résultats suivants:

- plusieurs États membres ont indiqué qu'ils estimaient que cette approche plus souple de la notion de clients protégés était utile, car elle leur a permis, par exemple, de libérer des volumes pour les industries critiques avec une incidence relativement faible sur les ménages (en réduisant légèrement le thermostat, par exemple);
- certains États membres ont indiqué qu'il n'était pas évident d'appliquer cette disposition dans la pratique, car il était difficile de contrôler la consommation non essentielle des clients protégés sur une base non annuelle.

Conclusion: la Commission conclut que la notion de consommation non essentielle des clients protégés est un concept utile dans le contexte des efforts actuels ou futurs de réduction de la demande.

3. Garanties pour les flux transfrontaliers de gaz (article 25 du règlement)

L'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz indique que les États membres de l'UE ne doivent pas restreindre indûment les flux transfrontaliers de gaz. Cette procédure peut toutefois prendre jusqu'à une semaine, de sorte qu'en pleine crise, les flux transfrontaliers peuvent se retrouver indûment interrompus.

C'est la raison pour laquelle l'article 25 du règlement prévoit des garanties supplémentaires afin de garantir les flux transfrontaliers de gaz, ce qui permet à la Commission d'obliger l'État membre de l'UE concerné à modifier ses actions avec effet immédiat.

Principales constatations: aucune urgence telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938 n'a jamais été déclarée. Cette disposition n'a donc pas été testée. Dans le questionnaire susmentionné, les membres du groupe de coordination pour le gaz ont néanmoins été invités à donner leur avis sur la question. Leurs réponses peuvent être catégorisées de la manière suivante.

	L'article 25 est considéré de manière positive	L'article 12, paragraphe 5, devrait déjà être respecté	Répondants défavorables aux nouvelles garanties
Fréquence	10/18 (55 %)	3/18 (17 %)	5/18 (28 %)
Argumentation	• Les répondants apprécient la sécurité supplémentaire. • La solidarité est essentielle en cas de crise.	• L'article 12, paragraphe 5, est considéré comme étant déjà juridiquement contraignant. • L'article 12, paragraphe 5, devrait être respecté, même en l'absence de garanties supplémentaires.	• Les répondants s'inquiètent de la possibilité de maintenir indéfiniment ces dispositions. • Les États membres de l'UE devraient être en mesure de défendre leur position.

Les réponses à ce questionnaire indiquent que la plupart des répondants considèrent que les garanties pour les flux transfrontaliers de gaz sont utiles, parce qu'ils voient l'utilité des nouvelles dispositions de l'article 25 du règlement ou parce qu'ils estiment que l'article 12, paragraphe 5, du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz devrait déjà être respecté en permanence.

Conclusion: la Commission conclut qu'il est important de maintenir des garanties pour les flux transfrontaliers de gaz, ainsi qu'une procédure plus courte, afin de garantir ces flux en cas de crise.

CONCLUSION

Situation générale de l'approvisionnement en gaz de l'Union

Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'Europe a réalisé une transition énergétique sans précédent. L'approvisionnement du marché gazier de l'UE a pu être maintenu malgré la perte de volumes importants dans la part des flux en provenance de Russie [- 70 milliards de mètres cubes (milliards de m³) en 2022], grâce à l'augmentation de l'approvisionnement en GNL (+ 50 milliards de m³ en 2022), aux importations par gazoduc en provenance de partenaires non russes et à la réduction de la demande de gaz (- 58 milliards de m³ en 2022), ce qui a permis de faciliter le remplissage historiquement élevé des stocks cette année, permettant ainsi de répondre à l'exigence des 90 % fixée par le règlement sur le stockage dès le mois d'août¹⁸.

Cette transition a pu être réalisée grâce à la mise en œuvre réussie de mesures par l'UE et ses États membres dans tous les domaines essentiels de la politique énergétique, y compris la plateforme énergétique de l'UE, la politique de remplissage des installations de stockage au niveau de l'UE, la réduction de la demande de gaz, la réduction de la demande d'électricité à la pointe, l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et la mise à niveau ciblée des infrastructures (+ 25 milliards de m³ de nouvelles capacités de regazéification du GNL).

La situation de l'équilibrage du gaz s'est améliorée par rapport à 2022, lorsque les prix du gaz ont atteint des niveaux record supérieurs à 300 EUR/MWh. La guerre n'est toutefois pas terminée et les prix du gaz restent plus élevés et plus volatils qu'avant l'été 2021, lorsque la Russie a commencé à instrumentaliser le secteur du gaz. Au vu de l'incidence toujours positive des mesures stratégiques de 2022 liées à la plateforme énergétique de l'UE, de la réduction prolongée de la demande jusqu'en mars 2024 et de la réalisation des objectifs de remplissage des installations de stockage, les perspectives pour l'hiver prochain sont globalement plus positives qu'elles ne l'étaient pour l'hiver 2022-2023. Cela étant dit, des risques importants subsistent pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'UE, notamment: l'arrêt complet et soudain des importations russes, des incidents au niveau des infrastructures, des conditions météorologiques défavorables, une augmentation de la demande de gaz en Europe ou ailleurs susceptible de créer un climat de rivalité pour les cargaisons de GNL, l'utilisation accrue du gaz pour produire de l'électricité à la suite de sécheresses ou de l'arrêt imprévu de centrales nucléaires. Tous ces facteurs de risque peuvent tendre les marchés et exercer une nouvelle pression sur les prix, surtout s'ils viennent à se produire en même temps.

En outre, les perspectives positives pour l'hiver 2023-2024 sont à prendre sous réserve de préserver le bilan énergétique atteint l'année dernière grâce aux efforts et aux mesures stratégiques des États membres de l'UE. Si elle s'accompagne de certains des risques

¹⁸ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

susmentionnés, la détérioration de l'équilibrage du gaz pourrait compromettre la sécurité de l'approvisionnement de l'UE. Il est donc indispensable de continuer à faire preuve de vigilance et d'assurer une surveillance étroite du marché. L'UE doit également se préparer aux scénarios les plus pessimistes.

Avis de la Commission sur la prorogation du règlement

Sur la base des principales conclusions des premiers mois de mise en œuvre du règlement, exposées dans le présent rapport, la Commission est d'avis que ses dispositions ont contribué de façon notable à stabiliser le marché du gaz et à garantir un approvisionnement adéquat en gaz dans l'UE. Elle considère en outre que le règlement constitue un élément important de la boîte à outils de l'UE en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Compte tenu des risques persistants susmentionnés, de l'intérêt des acteurs du marché et des avantages potentiels du mécanisme d'achat commun et du mécanisme de solidarité, la Commission réfléchit à la prorogation d'une partie ou de l'ensemble des mesures du règlement et à la manière d'intégrer certaines mesures de manière plus structurelles.

À cette fin, le règlement révisé sur le gaz [règlement (CE) n° 2009/715] (le paquet de mesures sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné) est reconnu comme un acte juridique approprié pour intégrer certains aspects du mécanisme d'achat commun et du mécanisme de solidarité (sur la base des conclusions et des enseignements tirés de l'application du règlement). Les colégislateurs interviennent actuellement à cet égard.